

CHAPITRE XI

Conseil de recours en matière d'admissibilité à l'assistance

Le Conseil de recours a été institué, conformément à la Charte, « afin d'assurer l'application impartiale et équitable des principes de l'Organisation ». Tout réfugié, ou toute personne déplacée, qui n'a pas été reconnu par les fonctionnaires compétents de l'OIR, comme relevant du mandat de l'OIR, a le droit de faire appel de cette décision au Conseil de recours (voir page 21). Afin que les réfugiés ne puissent rester dans l'ignorance de leurs droits, cette faculté est portée à leur connaissance au moyen de notices rédigées dans dix langues différentes.

Le Conseil comprend un Président, quatre membres et un greffier; tous possèdent, soit une longue expérience du droit et des tribunaux, soit une connaissance approfondie du problème des réfugiés et de la situation en Europe centrale, et parlent plusieurs langues. La plupart du temps, les membres du Conseil examinent et décident sur place les cas qui leur sont soumis; ils se déplacent surtout en Allemagne, en Autriche et en Italie, la majeure partie des personnes déplacées se trouvant dans ces trois pays. En 1948/49, 8.000 décisions ont été prises à la suite d'appels provenant de ces régions; dans plus de 6.000 cas, les intéressés ont été personnellement entendus par le Conseil. Les appels venant d'autres pays, France, Belgique, Chine, Egypte, Syrie, Etats-Unis et Suisse, ont été en règle générale tranchés à Genève, sans que les demandeurs fussent entendus. Toutefois, des membres du Conseil ont fait une tournée au cours de l'année en Belgique, en France et au Danemark, afin de donner aux requérants la possibilité d'exposer personnellement leur cas. En 1948/49, sur 8.082 appels examinés, 2.141 décisions de première instance ont été infirmées. Un résumé de chaque décision est consigné par écrit, et tous les dossiers sont classés et conservés à Genève.

En principe, les décisions du Conseil sont définitives: dans la pratique cependant, cette règle n'est pas absolument rigide. Il arrive parfois que le Conseil revienne sur des décisions antérieures, à la suite d'une modi-

fication apportée à la politique générale de l'Organisation; le cas s'est produit, par exemple, lorsque le Comité exécutif décida que certains réfugiés de la Vénétie Julienne qui résidaient en Italie, et certaines personnes vivant en Grèce, avaient droit à l'assistance de l'OIR. C'est ainsi que 836 cas firent l'objet d'une nouvelle procédure au cours de l'exercice, à la suite de modifications dans la politique générale ou de faits nouveaux.

A la fin de l'exercice, 5.000 appels restaient encore en attente dans les diverses régions. Le Conseil examine en moyenne 1.000 cas par mois et comme la date limite pour l'introduction de nouvelles demandes provoquera probablement une augmentation du nombre des appels, on a pris des dispositions afin que la plupart des décisions interviennent avant le 1^{er} novembre 1949, ainsi que l'a demandé le Conseil général.

Le manuel que l'on a rédigé à l'usage des fonctionnaires chargés de déterminer si un réfugié tombe sous la compétence de l'Organisation cite des décisions du Conseil pour illustrer la manière dont les définitions de la Charte doivent être appliquées aux différents cas d'espèce. En outre, les entretiens que les membres du Conseil ont eus avec les fonctionnaires du service de l'admissibilité ont contribué à uniformiser les critères sur lesquels sont fondées les décisions initiales.